



**APPLICATION FOR FEEDING OF EDIBLE RESIDUAL
MATERIAL TO SWINE AND POULTRY**

The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of obtaining a permit to feed edible residual material to swine and poultry. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act.

TO BE COMPLETED IN TRIPPLICATE

Original District Office
Second copy Regional office
Third copy Owner

111. The definition in this section applies in this Part. "edible residual material" means edible material that remains after, or is not used in, the processing, manufacturing, preparing, serving, or sale of food. (*matière résiduelle comestible*)

112. (1) Subject to subsection (3), no person shall feed edible residual material to swine or poultry or permit swine or poultry to have access to or to be fed edible residual material unless that person does so under and in accordance with a permit issued by the Minister pursuant to section 160.

(2) A permit referred to in subsection (1) shall remain in force for the calendar year in which it is issued, or for such shorter period as is stated therein.

(3) A person may feed edible residual material produced in the person's house or on the person's farm to swine and poultry that are raised by that person and that are located on the same premises as the house or farm in which the material was produced.

(4) Subsection (3) does not apply to a person who operates a hotel, motel, restaurant, slaughter-house, school, college, hospital, orphanage or other institution.

(5) Every person who is the holder of a permit referred to in subsection (1) shall dispose of all swine that have been on the premises referred to in the permit, whether or not they have been fed edible residual material, by having them slaughtered at an establishment registered under the *Meat Inspection Act*, or at an establishment operated under the authority of a provincial law respecting the inspection of meat provided that the establishment has been approved by an inspector.

(6) Subsection (5) does not apply to swine that are euthanized on the premises because of injury or illness.

113. Section 112 does not apply to any thing registered as a feed ingredient under the *Feeds Act* or listed in Schedule IV or V of the *Feeds Regulations, 1983*, as an approved feed ingredient.

A permit referred to in subsection 112(1) may contain such conditions as the Minister deems advisable for the prevention of communicable disease among animals.

**DEMANDE POUR L'ALIMENTATION DES PORCS ET
DES VOLAILLES AVEC MATIÈRE RÉSIDUELLE
COMESTIBLE**

Les renseignements sur ce document sont demandés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments afin de procéder à une demande de permis pour servir des matière résiduelle comestible à des porc et à des volailles. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information.

À REMPLIR EN TROIS EXEMPLAIRES

Original - Bureau de district
Duplicate - Bureau régional
Triplicate - Propriétaire

111 La définition qui suit s'applique à la présente partie. «matière résiduelle comestible» Matière comestible qui ne sert pas à traiter, fabriquer, vendre, préparer ou servir de la nourriture, ou qui reste après ces opérations. (*edible residual material*)

112 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de nourrir de matières résiduelles comestibles des porcs ou de la volaille ou de permettre que ceux-ci y aient accès ou en soient nourris, à moins de détenir un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160 et de s'y conformer.

(2) Le permis visé au paragraphe (1) demeure en vigueur pendant l'année civile de sa délivrance ou pour la période plus courte qui y est indiquée.

(3) Une personne peut nourrir de matières résiduelles comestibles provenant de sa maison ou de sa ferme les porcs et la volaille qu'elle élève et qui se trouvent sur les mêmes lieux que la maison ou la ferme.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'exploitant d'un hôtel, d'un motel, d'un restaurant, d'un abattoir, d'une école, d'un collège, d'un hôpital, d'un orphelinat ou de toute autre établissement.

(5) Le titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) doit se défaire des porcs se trouvant sur les lieux indiqués dans le permis, qu'ils aient ou non été nourris de matières résiduelles comestibles, en les faisant abattre dans un établissement agréé en vertu de la ou dans un établissement exploité en vertu d'une loi provinciale sur l'inspection des viandes pourvu qu'il ait été approuvé par un inspecteur.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au porc qui est euthanasié sur les lieux à cause d'une blessure ou d'une maladie.

113 L'article 112 ne s'applique pas à toute ce qui est enregistré comme aliment du bétail aux termes de la *Loi relative aux aliments du bétail* ou inscrit à la partie I de l'annexe IV ou à l'annexe V du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* en tant qu'ingrédient approuvé d'aliment du bétail.

Le permis dont il est question au paragraphe 112(1) peut contenir toute condition que le Ministre juge appropriée pour empêcher l'introduction chez les animaux de maladies transmissibles.

APPLICATION

I have read and understand the above regulations and hereby make application for a permit to feed edible residual material under section 112 of the Health of Animals Regulations. I agree to comply with all of the above regulations and conditions of the permit.

DEMANDE

Ayant lu et compris le règlement ci-dessus, je demande par la présente un permis m'autorisant à donner à des porcs et à des volailles des déchets en conformité de l'article 112 du Règlement sur la Santé des animaux. Je m'engage à respecter tous les règlements et les conditions du présent permis.

Applicant's Name / Nom du demandeur		Applicant (signature) Demandeur	Date
Postal Address / Adresse postale		Location of premises / Mon établissement est situé à	
Telephone / Fax	Permit Class/Classe de permis A B	Inspector (Signature) Inspecteur	Date